

296. — 7 JUIN 1850. — *Acceptation de la loi du 28 avril 1850 qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Gauchin (Auguste-Joseph), capitaine de première classe au 10<sup>e</sup> régiment de ligne, né à Liège, le 12 décembre 1805.* (Monit. du 12 juin 1850.)

297. — 10 JUIN 1850. — *Arrêtés royaux qui accordent des brevets d'industrie :*

1<sup>o</sup> Au sieur Doublet (F.), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n<sup>o</sup> 20, chez le sieur Stoclet, avocat, son mandataire, un brevet d'invention de quinze années, pour des appareils destinés à la désinfection des matières fécales ;

2<sup>o</sup> Au sieur Marchand (L.-H.), domicilié à Bruxelles, Vieille-Halle-aux-Blés, hôtel de l'Aigle Impériale, un brevet d'invention de cinq années, pour un procédé destiné à détruire les insectes nuisibles ;

3<sup>o</sup> Au sieur Tardif (Eugène), domicilié à Bruxelles, rue des Paroissiens, n<sup>o</sup> 2, un brevet d'importation de neuf années pour un cachet métallique, breveté en Angleterre pour quatorze ans, en faveur du sieur Brown, le 25 février 1846 ;

4<sup>o</sup> Aux sieurs Smith (F.-J.) et Charles (J.), domiciliés à Ixelles, rue des Palais, n<sup>o</sup> 2, chez le sieur Dixon, leur mandataire, un brevet de perfectionnement de huit années, pour des modifications aux procédés de raffinage du sucre, brevetés en faveur du sieur Brown, le 12 juillet 1848, et dont les impétrants sont devenus les cessionnaires ;

5<sup>o</sup> Au sieur Vandercruyssen (L.-E.), domicilié à Gand, rue Thérésienne, n<sup>o</sup> 2, un brevet de perfectionnement de neuf années six mois, pour des modifications au piano à deux claviers, breveté en sa faveur pour dix ans, le 28 janvier 1850 ;

6<sup>o</sup> Au sieur Delnest (Augustin), mécanicien, domicilié à Mons, rue de Liège, n<sup>o</sup> 15, un brevet d'invention de quinze années, pour des perfectionnements dans l'application de la machine à vapeur aux moulins ;

7<sup>o</sup> Au sieur Leroy (F.-J.), domicilié à Verviers, rue Neuve, n<sup>o</sup> 44, un brevet d'importation de cinq années, pour un appareil dit : *Caisse d'entrée*, applicable aux machines à fouler, breveté en Prusse, en faveur du sieur Labey, le 6 janvier 1850 ;

8<sup>o</sup> Au sieur Bernimolin (N.), fabricant d'armes, domicilié à Liège, rue du Pot-d'Or, n<sup>o</sup> 15, un brevet d'invention de quinze années, pour un fusil qui se charge par la culasse. (Monit. du 12 juin 1850.)

298. — 11 JUIN 1850. — *Loi sur l'exercice de la*  
5<sup>e</sup> SÉR. TOME XX. — MONIT. 1850.

*médecine vétérinaire* (1). (Monit. du 16 juin 1850.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

#### TITRE PREMIER.

##### Des grades et des jurys d'examen.

Art. 1<sup>er</sup>. Il y a pour la médecine vétérinaire deux grades : celui de candidat et celui de médecin vétérinaire.

Art. 2. Nul n'est admis à l'examen de médecin vétérinaire s'il n'a déjà reçu le grade de candidat vétérinaire.

Art. 3. Un jury, siégeant à Bruxelles, fait les examens et délivre les diplômes pour les grades.

Toute personne peut se présenter aux examens et obtenir des grades, sans distinction du lieu où elle a étudié et de la manière dont elle a fait ses études.

Art. 4. Le président, le secrétaire et les autres membres du jury sont nommés par le roi, pour une année.

Cette nomination doit avoir lieu avant le 15 juillet.

Il est nommé, de la même manière, un suppléant à chaque juré. En cas d'empêchement du titulaire, le suppléant est convoqué par le gouvernement.

Art. 5. Le jury peut, au besoin, être divisé en deux sections.

Il ne procède à l'examen que lorsque les deux tiers, au moins, des membres sont présents.

Art. 6. Il y a annuellement une session du jury ; elle s'ouvre le second lundi du mois d'août. La durée des sessions est fixée par le gouvernement, suivant le nombre des récipiendaires qui se présenteront pour les examens. En cas de nécessité, le gouvernement peut convoquer le jury en session extraordinaire.

Art. 7. L'examen pour le grade de candidat vétérinaire comprend :

Les éléments de physique, de chimie, de zoologie, de botanique, d'agriculture et d'horticulture ;

L'anatomie descriptive et comparée des animaux domestiques ;

L'anatomie générale ;

La physiologie.

Art. 8. L'examen pour le grade de médecin vétérinaire comprend :

La matière médicale et la pharmacologie ;

(1) Présent à la chambre des représentants le 19 décembre 1849. — Rapport par M. Mascart le 23 février 1850. — Discussion les 6 et 7 avril et adoption le 9 mars, par 56 voix contre 4.

Rapport au sénat par M. Du Trieu le 17 avril. — Discussion le 22 mai, et adoption le 25 mai par 48 voix contre 42 et 4 abstentions.

La pathologie et la thérapeutique générales ;  
 La pathologie et la thérapeutique spéciales ;  
 L'anatomie des régions ;  
 La pathologie chirurgicale ;  
 La médecine opératoire ;  
 La maréchalerie ;  
 L'obstétrique ;  
 L'anatomie pathologique ;  
 La clinique ;  
 L'hygiène ;  
 L'éducation des animaux domestiques ;  
 L'extérieur ;  
 Les maladies contagieuses et épizootiques ;  
 La police sanitaire et  
 La médecine légale.

Art. 9. Les examens se font par écrit et oralement. Il y a en outre un examen pratique. Cet examen comprend, pour les aspirants au grade de candidat vétérinaire :

L'anatomie et la maréchalerie élémentaire :

Et pour les aspirants au grade de médecin vétérinaire :

La pharmacie, la maréchalerie, la médecine opératoire, la clinique et l'obstétrique.

Art. 10. L'examen par écrit précède l'examen oral et celui-ci l'examen pratique.

L'examen par écrit a lieu à la fois entre tous les récipiendaires. Ceux-ci peuvent néanmoins être divisés en plusieurs séries par un tirage au sort. Il leur est accordé six heures pour faire leurs réponses.

Les récipiendaires sont admis à l'examen oral et pratique suivant l'ordre de priorité déterminé par un tirage au sort, en commençant par ceux qui ont concouru au premier examen écrit, et ainsi de suite.

Art. 11. Les questions qui doivent être posées par écrit sont tirées au sort et dictées immédiatement aux récipiendaires. Il y a autant d'urnes différentes que de matières sur lesquelles l'examen se fait. Chacune de ces urnes contient un nombre de questions triple de celui que doit amener le sort.

Les questions doivent être arrêtées immédiatement avant l'examen.

Art. 12. L'examen oral dure au moins une heure et demie pour chaque récipiendaire. Tout examen oral est public. Il est annoncé au moins trois jours d'avance dans le *Moniteur*.

Le jury peut se dispenser de procéder à l'examen oral, si l'examen écrit prouve suffisamment qu'il y a lieu de prononcer l'ajournement ou le rejet.

Art. 13. L'examen pratique se fait d'après les règles prescrites à l'art. 11 pour l'examen par écrit. Il est accordé à chaque récipiendaire au moins une demi-heure pour chacune des matières qui font l'objet de l'examen.

Ne sont admis à l'examen pratique que les récipiendaires qui ont satisfait à l'examen écrit et oral.

Art. 14. Après chaque examen, le jury délibère sur l'admission et le rang des récipiendaires. Il est dressé procès-verbal du résultat de la délibération. Ce procès-verbal mentionne le mérite de l'examen écrit, oral et pratique. Il en est donné immédiatement lecture aux récipiendaires et au public.

Art. 15. Les diplômes de candidat et de médecin vétérinaire sont délivrés, au nom du roi, suivant la formule qui sera prescrite par le gouvernement.

Ils sont signés, ainsi que les procès-verbaux des séances, par tous les membres du jury, et contiennent la mention que la réception a eu lieu d'une manière satisfaisante, avec distinction, avec grande distinction ou avec la plus grande distinction.

Art. 16. Les frais des examens sont fixés à 30 francs pour le grade de candidat vétérinaire, et à 50 francs pour celui de médecin vétérinaire.

Art. 17. L'époque et la forme des inscriptions pour les examens, ainsi que l'ordre dans lequel on y est admis, sont déterminés par les règlements, sans distinction des lieux où les aspirants ont fait leurs études.

Art. 18. Le jury prononce le rejet ou l'ajournement du récipiendaire qui n'a point répondu d'une manière satisfaisante; en cas d'ajournement, le récipiendaire ne peut se présenter à l'examen dans la même session, à moins que le ministre de l'intérieur, sur l'avis conforme du jury, n'en ait autrement décidé.

Le récipiendaire ajourné, qui se représente, paye, dans tous les cas, le quart des frais d'examen.

Le récipiendaire refusé ne peut plus se présenter dans la même session, et il est tenu de payer la moitié des frais d'examen.

Art. 19. Nul ne peut, en qualité de membre du jury, prendre part à l'examen d'un parent ou d'un allié jusques et y compris le quatrième degré, à peine de nullité.

Art. 20. Le gouvernement fixera le taux des indemnités qui seront allouées aux membres du jury.

## TITRE II.

### Des moyens d'encouragement.

Art. 21. Deux bourses de mille francs chacune peuvent être conférées annuellement par le gouvernement, sur la proposition du jury d'examen, à des Belges qui ont obtenu le grade de médecin vétérinaire avec la plus grande distinction.

Ces bourses sont données pour le terme d'un

an, afin d'aider les titulaires à visiter les établissements vétérinaires de l'étranger.

Art. 22. Il y a des médecins vétérinaires du gouvernement; ils sont choisis de préférence parmi les personnes qui ont subi avec distinction l'examen de médecin vétérinaire, ou celles qui sont munies d'un diplôme de première ou de deuxième classe, délivré avant la publication de la présente loi.

Art. 23. Un règlement d'administration publique détermine le nombre et les fonctions des médecins vétérinaires du gouvernement, ainsi que le taux des indemnités qui peuvent leur être alloués.

Art. 24. Le gouvernement peut allouer des subsides annuels et temporaires aux médecins vétérinaires qui s'obligeront :

- 1<sup>o</sup> A se fixer dans la localité qu'il leur assignera ;
- 2<sup>o</sup> A traiter, dans un rayon déterminé, les animaux malades de certaines catégories de propriétés, d'après un tarif spécial, arrêté par lui.

### TITRE III.

#### Des droits attachés aux grades.

Art. 25. Nul n'est admis aux fonctions qui exigent le grade de médecin vétérinaire, s'il n'a obtenu ce grade de la manière déterminée par la présente loi (1).

(1) M. JULLIEN : « Il y aurait danger à ériger en principe absolu ce tout acte de médecine vétérinaire, posé par une personne non diplômée, constituerait une infraction punissable. — En effet, il peut arriver une foule de cas dans lesquels le cultivateur ne pourra pas appeler un vétérinaire. Il en sera ainsi, non-seulement dans les localités où il n'y a pas de vétérinaire, dans les localités où le vétérinaire sera absent, mais encore dans des districts agricoles entiers où il n'y a pas de vétérinaire; il en sera de même encore lorsque le cultivateur devra parcourir une grande distance pour chercher un vétérinaire, et que ses animaux seront atteints d'une maladie qui exigera des secours immédiats. Dans ces cas urgents, faudra-t-il que le cultivateur laisse périr son bétail, en attendant l'arrivée d'un vétérinaire? Faudra-t-il que, dans les cas si nombreux de parturition laborieuse, de météorisation, de coliques instantanées du bétail, le cultivateur soit obligé de faire venir dans la commune un vétérinaire ou un maréchal vétérinaire, qui arriverait tardivement, alors que la maladie aurait fait trop de progrès, ou même après que l'animal aurait péri? — Ne devons-nous pas admettre que, dans ces cas pressants, le cultivateur puisse faire ce qu'il fait aujourd'hui? Ne devons-nous pas admettre que, dans ces cas, le cultivateur puisse recourir à une personne de sa localité, et lui demander des remèdes curatifs pour être administrés immédiatement? — Messieurs, il ne faut pas donner un caractère vexatoire à la loi; il ne faut pas que les mesures que nous voulons prendre en faveur des cultivateurs tournent directement contre eux. — Evitons de rompre ces rapports de cultivateur à cultivateur; évitons de proscrire ces services de cultivateur à cultivateur, si utiles et si fréquents dans nos campagnes. — Ces considérations ont déterminé l'honorable M. Tesch et moi, à déposer un amendement qui serait ainsi conçu : « Ne sont pas considérés comme exerçant la médecine vétérinaire, les individus qui, dans les limites de la localité où ils résident, et, à défaut de vétérinaires ou de maréchaux vétérinaires, donneraient gratuitement leurs soins, sur la demande de des propriétaires, à des animaux atteints de maladies qui exigeraient des secours immédiats. »

M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR : « Messieurs, je rends

Art. 26. Nul ne peut exercer la médecine vétérinaire dans le royaume, s'il n'a été reçu médecin vétérinaire conformément aux dispositions du titre premier.

Néanmoins, le gouvernement peut accorder des dispenses aux étrangers munis d'un diplôme, sur un avis conforme du jury d'examen.

Art. 27. Le gouvernement pourra interdire l'exercice de la médecine vétérinaire aux condamnés à des peines afflictives ou infamantes, ainsi qu'aux condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs.

Art. 28. Les contraventions aux art. 26 et 27 seront punies d'une amende de 25 à 50 francs. Cette amende sera double en cas de récidive, et le délinquant pourra, en outre, être condamné à un emprisonnement dont la durée n'excédera pas quinze jours.

### TITRE IV.

#### De l'exercice de la médecine vétérinaire.

Art. 29. Les médecins vétérinaires ainsi que les maréchaux vétérinaires, mentionnés à l'art. 48 ci-après, sont tenus de faire viser le titre en vertu duquel ils exercent, par la commission médicale de la province où ils ont ou prennent leur résidence.

Cette formalité, qui ne pourra donner lieu à aucuns frais, sera remplie endéans les trois mois,

hommage aux intentions des auteurs de l'amendement qui vient d'être déposé; mais cet amendement me semble aller directement contre le but de la loi; il aura pour effet de maintenir, dans certaines localités, les empiriques qui n'auront qu'à se transformer en empiriques philanthropes, donnant leurs soins gratuitement; mais comment constater la gratuité des soins donnés par les empiriques? C'est ouvrir la porte à la violation des dispositions de la loi. — Sans doute nous ne voulons pas que les nouveaux règlements introduits dans l'exercice de la médecine vétérinaire soient une gêne pour les habitants de la campagne; nous voulons, au contraire, leur rendre service. Il va de soi que, dans certains cas donnés, le campagnard pourra continuer à invoquer le secours de ses voisins, sans encourir de peine. — Les pénalités prononcées par la loi ne sont dirigées que contre ceux qui exercent habituellement la médecine vétérinaire sans avoir été reconnus aptes à le faire; elles ne s'appliqueront pas aux cas accidentels, exceptionnels, où l'on aurait réclamé le concours d'un voisin ou d'une voisine; la loi sera appliquée raisonnablement, les juges n'appliqueront pas les peines d'une manière aveugle. — L'amendement de M. Jullien détruirait les effets de la loi, il maintiendrait en principe l'existence des empiriques. Il suffirait d'une déclaration de l'un qu'il ne reçoit pas de l'autre, pour que l'impunité de l'empirique fût assurée. — Les habitudes des campagnes ne seront pas contrariées par les dispositions de la loi; elle n'a pour but que de proscrire l'ignorance et le charlatanisme. Elle ne s'appliquera pas aux individus qui, dans certains cas donnés, apporteraient des secours à un propriétaire dans l'embarras. C'est l'exercice habituel de la médecine vétérinaire sans diplôme que nous poursuivons. »

UN MEMBRE : « Cette distinction n'est pas dans la loi. »

M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR : « L'article porte : Nul ne peut exercer la médecine vétérinaire dans le royaume, s'il n'a été, etc. Apporter gratuitement un secours, dans des cas pressants, ce n'est pas exercer la médecine vétérinaire; laissez ces cas à l'appréciation du juge. » (Séance du 7 mars 1850.)

à compter de la publication de la présente loi, par les médecins vétérinaires actuellement existants, et dans les trente jours de la prise de résidence par les médecins et les maréchaux vétérinaires qui s'établiront ultérieurement dans le royaume, ou changeront de résidence après s'y être établis.

Art. 30. L'inexécution des formalités prescrites par l'article précédent sera punie d'une amende de 15 à 20 francs. L'amende sera double en cas de récidive.

Art. 31. Les gouverneurs des provinces font publier, dans le courant du mois de janvier de chaque année, la liste des médecins et des maréchaux vétérinaires établis dans leur province.

Les listes sont dressées par les commissions médicales provinciales ; elles contiennent les noms et prénoms des médecins et des maréchaux vétérinaires, le lieu de leur résidence, la date de leur réception et le grade que leur donne le titre en vertu duquel ils exercent.

Art. 32. Les médecins vétérinaires inscrits sur ces listes peuvent seuls être requis par les autorités civiles et militaires.

Art. 33. Les médecins et les maréchaux vétérinaires sont autorisés, sur la demande des propriétaires (1), à fournir des médicaments, à condition de n'en délivrer que pour les animaux auxquels ils donnent des soins, de ne pas tenir officine ouverte, et de se conformer aux lois et règlements relatifs aux substances vénéneuses.

Ceux qui veulent jouir du bénéfice de cette autorisation sont tenus d'en donner immédiatement connaissance à la commission médicale de leur province.

(1) La section centrale avait proposé d'ajouter après les mots : « sur la demande des propriétaires, » ceux-ci : « demeurant dans une localité où il n'y a pas de pharmacie, des médicaments autres que les substances vénéneuses pour les animaux, etc. »

Cet amendement, appuyé par M. Pirmez, rapporteur, et combattu par M. le ministre de l'intérieur, a été repoussé par la chambre.

Voici ce que disait M. le ministre : « Messieurs, le but de la loi est à la fois d'améliorer la position des artistes vétérinaires et d'assurer aux campagnes un meilleur service que celui qui existe aujourd'hui. L'amendement qui est proposé par la section centrale porterait une perturbation générale dans l'existence des artistes vétérinaires ; car aujourd'hui la règle générale est que l'artiste vétérinaire fournit des médicaments. — Une première question serait donc de savoir si l'on entend conserver cette position, cet avantage aux artistes vétérinaires qui en jouissent aujourd'hui. Si, messieurs, vous leur retirez cet avantage, ils repousseraient la loi comme désastreuse pour eux. Loin d'encourager les jeunes gens à suivre cette carrière déjà ingrate, vous décourageriez ceux qui y sont entrés, et vous repousseriez certainement pour l'avenir ceux qui auraient l'intention d'y entrer. — Je sais, messieurs, qu'il faut tenir compte de la situation d'un certain nombre de pharmaciens qui se plaignent du tort que leur font les médecins dans les villes et les campagnes en vendant certains remèdes. Mais il faut tenir compte aussi de la nécessité indispensable où se trouvent les artistes vétérinaires de fournir eux-mêmes les remèdes. Dans les communes rurales des Flandres il n'y a pas de pharmaciens. Dans la Flandre orientale on n'en

Art. 34. Le ministre de l'intérieur arrêtera la liste des médicaments ainsi que des instruments et des appareils que les médecins et les maréchaux vétérinaires devront avoir dans leur officine.

Tous les objets indiqués devront s'y trouver en tout temps, en bon état et en quantité convenable, sous peine d'une amende de 5 francs pour chaque objet manquant, détérioré ou falsifié. L'amende sera double en cas de récidive.

Le ministre de l'intérieur déterminera également les préparations chimiques et pharmaceutiques que les médecins et les maréchaux vétérinaires seront tenus de se procurer chez un pharmacien.

Art. 35. Les médecins et les maréchaux vétérinaires transcriront ou feront transcrire, journalièrement et en toutes lettres, sur un registre à ce destiné, les prescriptions qu'ils auront préparées et fait administrer. Les noms et la résidence des propriétaires des animaux auxquels ces prescriptions sont destinées, seront inscrits en regard de chacune d'elles.

Art. 36. La surveillance et la visite des officines des médecins et des maréchaux vétérinaires sont confiées aux commissions médicales provinciales.

Ces visites auront lieu au moins une fois tous les ans, dans toutes les officines. Elles devront être faites sans avis préalable, à des époques indéterminées, par deux membres desdites commissions dont un pharmacien, assistés au besoin par un médecin vétérinaire délégué à cet effet.

Art. 37. Ces visites auront pour objet :

1<sup>o</sup> D'examiner les médicaments conservés dans l'officine ;

signale pas un seul ; dans la Flandre occidentale il n'y en a que deux. Le peu d'artistes vétérinaires qui se trouvent dans ces contrées fournissent les remèdes. — D'autre part, sur trois cents vétérinaires nous en comptons deux cent huit qui résident dans des localités où se trouvent des pharmaciens. Par la prohibition qu'établirait l'amendement de la section centrale, voilà deux cent huit vétérinaires sur trois cents qui seraient obligés de renoncer à une partie de leur profession, qui leur procure certains bénéfices. — Messieurs, lorsque la loi sera mise à exécution, les artistes vétérinaires auront à passer par des examens très-sévères. — Les artistes vétérinaires qui auront obtenu le diplôme en vertu de la nouvelle loi, seront certainement en état, par la science qu'ils auront acquise, de préparer les remèdes simples qu'ils sont le plus généralement dans le cas d'appliquer. — De plus, messieurs, j'ai proposé un autre amendement dont il faut tenir compte ; pour certains remèdes compliqués, pour les préparations pharmaceutiques et chimiques, le vétérinaire sera obligé de passer par l'officine du pharmacien, et, sous ce rapport, un avantage est assuré aux pharmaciens. Je prie l'honorable rapporteur de la section centrale de prendre garde à l'amendement que je propose au § 5 de l'art. 34 : « Le ministre de l'intérieur déterminera également les préparations chimiques et pharmaceutiques que les médecins et les maréchaux vétérinaires, ayant une officine, seront tenus de se procurer chez un pharmacien. » Nous reconnaissons que pour ces remèdes plus compliqués, qui sont plutôt du ressort du pharmacien, il faut que le pharmacien soit chargé de les fournir à l'artiste vétérinaire. » (Séance du 7 mars.)

2<sup>o</sup> De vérifier si les instruments et les appareils sont entretenus au complet et en bon état ;

3<sup>o</sup> D'inspecter et de parafer le registre des prescriptions mentionné à l'art. 33 ;

4<sup>o</sup> De s'assurer si les lois et les règlements de police sur la matière sont exactement observés.

Art. 38. Les procès-verbaux de ces visites seront dressés et signés dans l'officine même. Les médecins et les maréchaux vétérinaires ont le droit d'en obtenir une copie.

Art. 39. Les médicaments falsifiés ou détériorés seront saisis immédiatement et transmis, sous cachet, au procureur du roi.

Art. 40. Les médecins et les maréchaux vétérinaires ne pourront, sous aucun prétexte, se soustraire aux visites auxquelles ils sont soumis par l'art. 36 ci-dessus, sous peine d'une amende de 50 à 100 francs.

En cas de récidive, l'amende sera double, et l'autorisation de fournir des médicaments pourra être suspendue pour un terme qui ne dépassera pas un an.

Toute infraction à cette suspension sera punie d'une amende de 50 à 100 francs ; elle pourra même l'être d'un emprisonnement qui n'excédera pas quinze jours.

Art. 41. Les substances vénéneuses que les médecins et les maréchaux vétérinaires auront dans leur officine devront être tenues dans des lieux sûrs et fermés, dont ils auront seuls la clef. Les boîtes et bocaux servant à la conservation de chacune d'elles porteront une étiquette sur laquelle seront inscrits, en caractères très-lisibles, les noms de ces substances, avec les mots : *Poison violent*.

Art. 42. Les vases servant à préparer les substances vénéneuses seront marqués d'un signe distinctif et ne pourront être employés à aucun autre usage.

Art. 43. Les dispositions en vigueur, concernant les balances et les poids des pharmaciens, seront applicables aux balances et aux poids que les médecins et les maréchaux vétérinaires doivent avoir dans leur officine.

Art. 44. Les dispositions légales, concernant les remèdes secrets pour la médecine humaine, sont applicables aux remèdes secrets pour la médecine vétérinaire.

Art. 45. Les infractions à l'art. 33, au § 3 de l'art. 34 et aux art. 35, 41 et 42 ci-dessus, seront punies d'une amende de 25 à 50 francs. L'amende sera double en cas de récidive.

#### TITRE V.

##### Dispositions transitoires.

Art. 46. Pendant les deux années qui suivront la publication de la présente loi, les récipien-

naires pour la candidature en médecine vétérinaire pourront être dispensés de subir un examen sur l'agriculture et l'horticulture.

Art. 47. Sont exceptés des art. 25 et 26 ci-dessus, les vétérinaires qui exercent dans le royaume, en vertu d'un diplôme délivré par les écoles de France, par celle d'Utrecht ou par les jurys institués, depuis 1831, par le gouvernement belge.

Art. 48. Sont exceptés de la disposition de l'art. 26 ci-dessus, ceux qui, sans être munis d'un diplôme, exercent dans le royaume depuis cinq ans au moins, et qui, dans un délai de deux années, à dater de la publication de la présente loi, feront preuve de connaissances suffisantes, en subissant devant un jury spécial un examen pratique dont la forme et les conditions seront réglées par le gouvernement.

Ces derniers recevront le titre de maréchal vétérinaire.

Art. 49. Les maréchaux vétérinaires ne pourront ni traiter les animaux affectés de maladies contagieuses ou épizootiques, ni pratiquer aucune des grandes opérations chirurgicales dont la liste sera dressée par le gouvernement, sans être assistés par un médecin vétérinaire ou par l'une des personnes que la présente loi assimile aux médecins vétérinaires.

Toute contravention à cette disposition sera punie d'une amende de 25 à 50 francs. En cas de récidive, l'amende sera double et un emprisonnement, dont la durée n'excédera pas quinze jours, pourra en outre être prononcé.

Art. 50. Ne sont pas considérés comme exerçant la médecine vétérinaire les individus pourvus de patente qui font métier de pratiquer la castration sur les animaux domestiques.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur,  
M. CH. ROGIER.

299. — 11 JUIN 1850. — *Arrêté royal relatif à l'établissement de bureaux de poste aux stations du chemin de fer.* (Monit. du 12 juin 1850.)

Léopold, etc. Vu nos arrêtés, en date des 25 août 1837 et 11 avril 1849, portant autorisation de charger respectivement des fonctions de percepteur des postes ou de receveur du chemin de fer, selon les convenances administratives, les agents des deux services réunis en une seule administration par notre arrêté, en date du 27 janvier 1850 ;

Considérant que le principe de la fusion, consacré par ce dernier arrêté, permet de créer, à